



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-128

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-06-002

arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP, IGP
blancs, rosés, rouges de Gironde de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOP, IGP Blancs, Rosés, Rouges de Gironde de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vus les avis du CRINAO du 28 août 2019, du président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles résultant des effets de gelées enregistrées les 13 avril, 5 et 6 mai et d'épisodes de grêle (Libournais, Entre-deux-Mers) ayant entraîné une hétérogénéité quantitative et qualitative de la vendange sur les zones géographiques et terroirs concernés ;

Considérant qu'à ces perturbations du cycle phénologique de la vigne se sont ajoutées les incidences sur le cycle de floraison d'une pluviométrie importante enregistrée début juin et des températures inférieures aux moyennes décennales ;

Considérant qu'à ces aléas climatiques se sont ajoutés des phénomènes de coulure et de millerandage, constatés sur l'ensemble du vignoble à des degrés variables selon les cépages et les conditions climatiques locales, qui ont

¹ pour les AOP et IGP

occasionné une maturation hétérogène des baies de raisins au sein d'une même grappe, élément qui a une incidence directe sur leur richesse en sucre ;

Considérant au final l'hétérogénéité effective et prévisible des lots de vendange et la nécessaire mise en œuvre d'une pratique d'enrichissement fractionnée, correctrice et maîtrisée ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe I issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

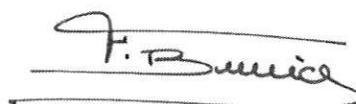
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 SEP. 2019

La Préfète de Région,


Fabienne BUCCIO

Annexe I

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Crémant de Bordeaux	Blanc			Gironde	0,5			
Crémant de Bordeaux	Rosé			Gironde	0,5			
Bordeaux				Gironde	0,5			
Bordeaux Haut-Benaige				Gironde	0,5			
Bordeaux supérieur				Gironde	0,5			
Blaye				Gironde	0,5			
Côtes de Blaye				Gironde	0,5			
Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5			
Blaye Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5			
Castillon Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5			
Francs Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec		Gironde	0,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec et moelleux		Gironde	0,5			
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	blanc	sec et moelleux		Gironde	0,5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais				Gironde	0,5			
Entre-deux-Mers				Gironde	0,5			
Entre-deux-Mers Haut-Benaige				Gironde	0,5			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)			(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Graves de Vayres				Gironde	0,5			
Médoc				Gironde	0,5			
Haut-Médoc				Gironde	0,5			
Listrac-Médoc				Gironde	0,5			
Margaux				Gironde	0,5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc				Gironde	0,5			
Paulliac				Gironde	0,5			
Saint-Estèphe				Gironde	0,5			
Saint-Julien				Gironde	0,5			
Graves				Gironde	0,5			
Graves supérieures				Gironde	0,5			
Pessac-Léognan				Gironde	0,5			
Fronsac				Gironde	0,5			
Canon Fronsac				Gironde	0,5			
Lalande-de-Pomerol				Gironde	0,5			
Pomerol				Gironde	0,5			
Saint-Emilion				Gironde	0,5			
Saint-Emilion grand cru				Gironde	0,5			
Lussac Saint-Emilion				Gironde	0,5			
Montagne-Saint-Emilion				Gironde	0,5			
Puisseguin Saint-Emilion				Gironde	0,5			
Saint-Georges-Saint-Emilion				Gironde	0,5			
Premières Côtes de Bordeaux				Gironde	0,5			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Cadillac				Gironde	0,5			
Cérons				Gironde	0,5			
Loupiac				Gironde	0,5			
Sainte-Croix-du-Mont				Gironde	0,5			
Barsac				Gironde	0,5			
Sauternes				Gironde	0,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Atlantique				Gironde	0,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de départements] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux (avec ou sans dénomination Haut-Benaige), Bordeaux supérieur, Blaye, Côtes de Blaye, Côtes de Bordeaux, (avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy), Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Crémant de Bordeaux, Entre-deux-Mers (avec ou sans dénomination Haut-Benaige), Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Graves supérieures, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Barsac et Sauternes.

Liste des IGP : Atlantique.

Liste des départements : Gironde.